

**Procès-Verbal de la Séance du Conseil Municipal
du 9 mars 2020**

Présents : Mmes et Mrs A.M FOURCADE, S. BONNASSIOLLE, R COUDURE, A. POUBLAN, C. HIALE-GUILHAMOU, M.F LAVALLEE, T. GADOU, N. DRAESCHER, F. GOMMY, S. PIZEL, J. POUBLAN, I. PELFIGUES, M. BLAZQUEZ, M.H BEAUSSIER, S. BAUDY, E. PEDARRIEU.

Absents excusés : V. BERGES (procuration à S. BONNASSIOLLE), M. TIRCAZES (procuration à S.PIZEL), C. MARTINAT (procuration à M.H BEAUSSIER),

F. GOMMY a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Compte Rendu de la séance du 17.02.2020
- Vote du Budget Primitif 2020
- Subventions aux associations
- Signature d'un bail emphytéotique
- Mise en place du Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)
- Questions diverses

Séance ouverte à 19h.

I. Approbation du Compte Rendu de la séance du 17 février 2020

Mme le Maire demande s'il y a des observations sur le PV de la séance du 17 février 2020. Il n'y a pas d'observation de la part des conseillers. Le PV est approuvé à l'unanimité des membres présents.

II. Vote du Budget Primitif 2020

Mme le Maire, après avoir présenté le budget Primitif de la commune aux membres du Conseil Municipal fait procéder au vote de celui-ci. Le budget de la commune 2020 peut se résumer ainsi :

<u>Investissement</u>	
Dépenses :	1 041 290,29
Recettes :	1 041 290,29
<u>Fonctionnement</u>	
Dépenses :	2 317 578,21
Recettes :	2 317 578,21

Pour rappel, total budget :		
<u>Investissement</u>		
Dépenses :	1 041 290,29	(dont 0,00 de RAR)
Recettes :	1 041 290,29	(dont 0,00 de RAR)
<u>Fonctionnement</u>		
Dépenses :	2 317 578,21	(dont 0,00 de RAR)
Recettes :	2 317 578,21	(dont 0,00 de RAR)

Soumis au vote, le Budget Primitif 2020 est approuvé à la majorité des membres présents (16 voix pour et 3 abstentions).

Mme le Maire ajoute que c'est avec une certaine émotion qu'elle présente son dernier budget en tant que Maire de la commune de MONTARDON. La situation financière de la commune est bonne avant le renouvellement du Conseil Municipal.

III. Subventions aux associations

Mme le Maire rappelle la volonté municipale de soutenir les associations dont l'activité contribue à l'animation de MONTARDON.

Mme HIALE-GUILHAMOU, Présidente de la commission vie associative informe que la commission a étudié l'ensemble des demandes de subventions reçues et propose aux membres du conseil municipal une répartition des subventions comme suit :

Association / Organisme	Montant versé en 2019	Montant proposé par la commission	Montant voté 2020
Ass Pelote Montardonnaise	310 €	305 €	305 €
Asso Donneurs de Sang	200 €	200 €	200 €
Asso Parents d'Elèves	300 €	300 €	300 €
Ass Anciens combattants	300 €	300 €	300 €
Club 3ème Age	1070 €	800 €	800 €
ACCA Montardon	-	-	-
Foyer Rural Montardon	1940 €	2000 €	2000 €
Judo Club	835 €	810 €	810 €
Bibliothèque Montardon	2500 €	2500 €	2500 €
Comité des Fêtes de Montardon	5000 €	8000 €	8000 €
SSIAD	200 €	200 €	200 €
MAWELA AFRIQU'EN DANSE	810 €	1010 €	1010 €
CCAS	3500 €	3500 €	3500 €
OCCE MATERNELLE	3760 €	3760 €	3760 €
OCCE PRIMAIRE	5840 €	6240 €	6240 €
Club Photo	300 €	250 €	250 €
MontardonAccro'BIKE	300 €	260 €	260 €
Projet jeunes Alexis PEYRET	200 €	200 €	200 €
Aides diverses Lycée Agricole	200 €	200 €	200 €

MONTARDON d'Achille	270 €	270 €	270 €
ADMR	200 €	200 €	200 €
UNSS cross championnat de France	200 €	200 €	200 €
Art et création	360 €	250 €	250 €
Festival jeunes Art Muse et Vous	200 €	200 €	200 €
Jeunes sapeurs-pompiers	200€	200€	200€
Total	29 245€	32 155€	32 155€

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

IV. Signature d'un bail emphytéotique

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que l'ASSOCIATION GENERALE DE PRODUCTEURS DE MAÏS (AGPM) est titulaire d'un bail emphytéotique sur la parcelle communale cadastrée section AS n° 3, et ce pour une durée de 99 ans venant à expiration le 15 novembre 2071.

L'AGPM a fait part de son souhait de créer une unité de méthanisation sur une partie de la parcelle AS 4 (voisine de la parcelle AS 3) et demande à la Commune de bien vouloir lui consentir un bail emphytéotique sur cette partie de parcelle, à compter du 1^{er} avril 2020, pour s'achever en même temps que le précédent bail emphytéotique le 15 novembre 2071.

Mme le Maire suggère d'accéder à la demande de l'AGPM et de profiter de l'occasion pour régulariser la jouissance qu'a l'AGPM sur une autre partie de la parcelle AS 4 et une partie de la parcelle AS 39, sur lesquelles elle a construit des bâtiments d'engraissement et d'élevage de canards.

Pour ce faire, un géomètre a délimité les terrains objet du nouveau bail. Les parcelles AS 4 et AS 39 ont été divisées de la façon suivante :

Anciennes parcelles	Superficie	Nouvelles parcelles	Superficie
AS 4	7 ha 61 a 30 ca	AS 40	14 a 29 ca
		AS 41	85 a 07 ca
		AS 42	1 ha 00 a 14 ca
		AS 43	5 ha 61 a 80 ca
AS 39	1 ha 88 a 42 ca	AS 44	14 a 18 ca
		AS 45	1 a 98 ca
		AS 46	1 ha 72 a 26 ca

Le bail emphytéotique portera sur les parcelles AS 40, AS 41, AS 42, AS 44 et AS 45. Conformément au tarif pratiqué actuellement sur la Commune, la redevance sera appelée sur la base d'1 euro/m² pour les parcelles constructibles et de 0,10 euro/m² pour la parcelle agricole.

Parcelles données à bail	Superficie	Catégorie	Redevance
AS 40	14 a 29 ca	constructible	1 429 €
AS 41	85 a 07 ca	constructible	8 507 €
AS 42	1 ha 00 a 14 ca	agricole	1 001 €
AS 44	14 a 18 ca	constructible	1 418 €
AS 45	1 a 98 ca	constructible	198 €
Total			12 553 €

La redevance sera révisée chaque année en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national du coût de la construction, telle qu'elle est publiée par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. Les indices à prendre en compte pour cette révision sont celui du 4e trimestre de l'année 2019 et celui du dernier trimestre connu à la date de révision.

Mme le Maire précise que l'AGPM a le projet de sous-louer, par bail à construction, une partie des terrains à l'Association Pour l'Environnement et la Sécurité en Aquitaine (APESA) et une partie des terrains à ARVALIS Institut du Végétal et propose d'accepter ces possibilités.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération.

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 19 février 2020,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire et après en avoir largement délibéré, décide de donner à bail emphytéotique à l'AGPM les parcelles cadastrées AS 40, AS 41, AS 42, AS 44 et AS 45, à compter du 1^{er} avril 2020 pour se terminer le 15 novembre 2071.

le montant de la redevance annuelle correspondra à la somme de 12 553 euros.

Le montant de la redevance sera révisé chaque année au 1^{er} janvier selon la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national du coût de la construction.

Le Conseil Municipal accepte la possibilité pour l'AGPM de sous-louer par bail à construction à l'APESA et à ARVALIS Institut du Végétal une partie des terrains donnés à bail.

Mme le Maire est chargée de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

V.Mise en place du Régime Indemnitare relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 3 janvier 2005, un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la commune de MONTARDON.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale. Elle rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret. S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité. Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,

- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS). La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants:

- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions
- susciter l'engagement des collaborateurs

1 – BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM
- Les adjoints techniques

- Les agents de maitrise

Les primes et indemnités pourront être versées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser. Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 2 pour les catégories A ;
- 1 pour les catégories B ;
- 1 pour les catégories C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel. Le versement individuel est facultatif.

Seront appréciés:

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- Adaptabilité et ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- Son implication dans les projets de la collectivité

Il sera versé selon les résultats de l'entretien professionnel. Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités. Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet. Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	DGS	7000	1050	8050
Groupe 2	Agent administratif polyvalent	5600	840	6440

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent accueil polyvalent	3500	420	3920

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent polyvalent Etat civil/gestion associative	2500	250	2750

Filière animation

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent du groupe scolaire	2500	250	2750

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent du groupe scolaire en école maternelle	3000	300	3300

Filière technique

- Agent de maîtrise (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent polyvalent des services technique	3000	300	3300

- Adjoint technique (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent des services techniques	2900	290	3190

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. le réexamen

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. La périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement, dans la limite du montant annuel individuel attribué

Le « CIA" sera versé en une fraction au mois de décembre.

c. Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes:

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. Modulation selon le temps de travail

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. Attribution individuelle

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximum prévus dans les tableaux susvisés.

f. Cumuls

Le RIFSEEP est cumulable avec

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire,

- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

g. Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Lors de la 1^{ère} application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires, après avis (des deux collèges composant) le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 11 février 2020 et après en avoir délibéré, adopte les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Les propositions de Mme le Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération, sont adoptées.

La délibération en date du 3 janvier 2005 relative au régime indemnitaire applicable au personnel communal est partiellement abrogée sauf les dispositions relatives au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,

La délibération en date du 28 août 2014 relative au régime indemnitaire applicable au personnel communal est partiellement abrogée sauf pour les dispositions relatives au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux et les dispositions relatives à la prime de responsabilité de l'emploi de Directeur Général des Services.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} avril 2020. Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Soumise au vote, la proposition est acceptée à l'unanimité des membres présents (19 voix pour).

VIII. Question diverses

En l'absence de questions diverses, la séance est levée à 21h.